

qui ne connaît pas les lieux et qui prétend identifier une propriété en se basant sur des recherches non contrôlées qu'il a faites dans des registres du temps de son prédécesseur, n'est rien autre chose qu'une expression d'opinion sur des données incertaines et incomplètes; et cette preuve vaut encore moins, lorsque, comme dans ce cas-ci, les prétendus documents sur lesquels le registrateur prétend s'appuyer, ne sont pas devant la Cour pour un contrôle nécessaire et légitime. Autrement les parties seraient à la merci de l'opinion d'un homme qui a fait des recherches dans des documents qu'il a peut-être mal lus ou mal compris.

En troisième lieu, la preuve faite par l'intervenante n'est pas très satisfaisante; elle est erronée sur certains points, et cela ôte de la valeur aux affirmations sans doute sincères, mais un peu incertaines qu'elle prétend nous donner.

La preuve offerte par l'appelante n'est pas plus satisfaisante et elle ne permettrait pas à la Cour de la déclarer propriétaire, mais encore une fois, la défenderesse est en possession, et cela lui suffit pour le moment.

Nous croyons cependant que la preuve faite par l'intervenante est suffisante pour justifier une adjudication spéciale et pour ne pas lui faire perdre ses droits par un jugement qui aurait peut-être pour effet de déclarer l'appelante propriétaire si aucun recours n'était réservé.

Nous ordonnons le renvoi du dossier à la Cour supérieure pour que les deux parties aient l'occasion de compléter la preuve au dossier soit par une preuve testimoniale, documentaire ou au moyen d'un arpenteur qui ferait une visite des lieux et identifierait la propriété d'une manière plus satisfaisante.

L'appel sur la demande principale est maintenu et l'ac-